

Copie

art. 792 C.J.

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2014 / 3159

Date du prononcé

03 décembre 2014

Numéro du rôle

2013/AB/126

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre

Arrêt

COVER 01-00000053148-0001-0010-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - chômage

Arrêt contradictoire

Interlocutoire : **réouverture des débats : mercredi 04.03.2015 – 14h30**

Notification par pli judiciaire (art. 580°, 2° C.J.)

En cause de :

L'Office National de l'Emploi,

dont le siège social est établi à 1000 BRUXELLES, Boulevard de l'Empereur, 7,

partie appelante,

représentée par Maître TITI Safia loco Maître HALLUT Céline, avocat,

contre :

B

partie intimée,

représentée par Maître FEITEN Nathalie loco Maître DANJOU Françoise, avocat,

★

★

★

⌈ PAGE 01-00000053148-0002-0010-01-01-4 ⌋



La Cour du travail, après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant:

La présente décision applique notamment les dispositions suivantes :

- Le code judiciaire,
- La loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu produites en forme régulière les pièces de la procédure légalement requises,

Vu le jugement prononcé le 9 janvier 2013 par le tribunal du travail de Bruxelles,

Vu la notification du 17 janvier 2013,

Vu la requête d'appel reçue au greffe de la Cour du travail de Bruxelles, le 6 février 2013,

Vu l'ordonnance de mise en état judiciaire du 29 avril 2013,

Entendu les conseils des parties à l'audience du 5 novembre 2014,

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis oral auquel les parties n'ont pas répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Monsieur B bénéficiait des allocations de chômage depuis le 26 novembre 2008.

Le 15 novembre 2009, à 13h 45, des inspecteurs sociaux ont procédé à un contrôle chaussée d'Alseberg, 416 à Uccle, dans une pizzeria appartenant à la sprl Garel.

Le gérant, Monsieur E, a déclaré :

« Ce jour lors de votre contrôle au Pizza Domino 's vous avez constaté la présence au travail de 2 personnes, en premier mon associé E. Le second B; il a commencé à l'essai depuis le début de la semaine.

Je suis incapable de vous présenter un contrat de travail et je suis incapable de vous présenter une déclaration DIMONA. Tous les documents sont chez mon comptable, Monsieur C. Le livre des parts sociales est également chez lui. Je suis responsable de la gestion journalière. En ce qui concerne les horaires, il n'y a pas de dates, ni de nom et l'heure de fin n'est pas précisée ».

2. Lors du contrôle, Monsieur B a déclaré :

« Lors de votre contrôle dans l'établissement Domino's Pizza, j'étais en train de ranger des sacs de gruyère. J'ai commencé en début de semaine. Je suis à l'essai. J'ai signé un document comme quoi j'étais à l'essai. A votre demande, je ne sais pas combien



d'heures je preste. A votre demande je n'ai pas d'allocations sociales belges. Je rectifie je suis au chômage et j'ai une carte bleue. A votre demande, je ne peux vous présenter ma C3A du mois en cours. Je n'ai pas encore été la chercher au syndicat. Je ne savais pas que je devais l'avoir sur moi depuis le 1^{er} jour du mois ».

Le fait que Monsieur B était en train de travailler lors du contrôle, a été confirmé par le contrôleur social, Monsieur H , dans son rapport du 18 octobre 2010.

Le 24 novembre 2009, le contrôleur social a constaté que la déclaration DIMONA a été faite, pour l'occupation de Monsieur B , après le contrôle, le 15 novembre 2009 à 15h18.

Un procès-verbal de constatation d'une infraction a été dressé concernant l'employeur.

3. Le 9 décembre 2009, Monsieur B a demandé les allocations de garantie de revenus pour les heures pour lesquelles il n'est pas occupé, à partir du 9 novembre 2009.

Il a précisé (pièce 20 du dossier administratif) avoir commencé à travailler à temps partiel sans avoir obtenu le formulaire C.131.A de son employeur.

Ce formulaire a toutefois été complété par l'employeur et daté du 9 novembre 2009.

Il prévoit un horaire de 10 heures par semaine (les lundi, mardi, vendredi, samedi et dimanche, à concurrence de 2 heures par jour).

Le 29 décembre 2009, l'ONEm a accordé une dérogation concernant l'introduction tardive du formulaire C3-Temps partiel du mois de novembre 2009.

Monsieur B avait motivé sa demande de dérogation comme suit :

« C'est la première fois que je travaille à temps partiel et j'étais pas bien au courant de la réglementation de ce fait je me suis présenté le 1/12/09 avec C3TP AA/09 1 journée tardif. Je demande dérogation svp. Merci ».

4. Le 18 octobre 2010, le contrôleur social, a relevé que précédemment, Monsieur B aurait déjà été l'objet de sanctions pour non-respect de ses obligations en matière de tenue de la carte de contrôle.

Il se référait à un courrier daté du 23 mars 2007.

5. Le 27 décembre 2010, la sprl Garel a mis fin au contrat de travail à temps partiel de Monsieur B moyennant paiement d'une indemnité de rupture couvrant la période du 28 décembre 2010 au 31 janvier 2011.

6. Par lettre du 27 décembre 2010, l'ONEm a convoqué Monsieur B pour être entendu à propos de son occupation au travail lors du contrôle du 15 novembre 2009 et à propos du fait qu'il n'a, à cette occasion, pas pu présenter sa carte de contrôle C3 temps partiel du mois de novembre 2009.



Lors de son audition, le 13 janvier 2011, Monsieur B. a déclaré :

« Effectivement un contrôle dans l'établissement où je travaillais et je n'avais pas les papiers (ni de chômage, ni ma carte d'identité... aucun document) parce que je les avais oubliés chez moi à la maison. En aucun cas je n'ai voulu frauder ou travailler en noir puisque j'avais déjà signé un contrat avec le patron de « Domino Pizza » ».

7. Le 24 janvier 2011, l'ONEm a décidé :

- d'exclure Monsieur B. du bénéfice des allocations de chômage du 1^{er} novembre 2009 au 30 novembre 2009,
- de récupérer les allocations perçues indument pendant cette période,
- d'exclure Monsieur B. du droit aux allocations pendant 27 semaines à dater du 31 janvier 2011.

La décision de l'ONEm du 24 janvier 2011 était motivée comme suit:

« ... lors du contrôle effectué le 15.11.2009 par le BC Bruxelles, dans l'établissement de la sprl Garel, vous étiez au travail pour le compte de votre employeur habituel et avez déclaré que vous y travailliez depuis une semaine.

Vous n'avez pu présenter votre carte de chômage C3 social.

Vous ne prouvez pas que cette activité ne vous a pas procuré une rémunération ou un avantage matériel. L'activité que vous avez effectuée doit donc être considérée comme un travail au sens de l'article 45 ».

En ce qui concerne l'exclusion sur base de l'article 71 de l'arrêté royal précité

Pour pouvoir bénéficier des allocations, le travailleur doit être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver sur lui. Il doit également présenter immédiatement sa carte de contrôle chaque fois qu'un inspecteur social le lui demande (article 71, alinéa 1^{er}, 1^o et 5^o). Vous n'avez pas respecté ces obligations qui sont mentionnées sur votre carte de contrôle.

Vous ne pouvez donc pas bénéficier des allocations à partir du premier jour de chômage effectif du mois, en l'occurrence à partir du 01.11.2009. (...)

En ce qui concerne la sanction administrative sur base de l'article 154 de l'arrêté royal précité :

Au moment où vous exercez une activité incompatible avec le droit aux allocations vous n'avez pas pu présenter immédiatement votre carte de contrôle au contrôleur



social qui vous la demandait. Vous avez ainsi perçu des allocations auxquelles vous n'aviez pas droit.

Le chômeur qui a perçu ou qui peut percevoir indûment des allocations parce qu'au moment où il exerçait une activité incompatible avec le droit aux allocations, il n'a pas pu présenter immédiatement sa carte de contrôle au contrôleur social qui la lui demandait, peut être exclu du bénéfice des allocations durant une semaine au moins et 26 semaines au plus (article 154, alinéa 1^{er}).

Vous n'avez, en outre, pas rempli vos obligations relatives à la carte de contrôle alors que vous travailliez pour un employeur et que vous saviez ou deviez savoir, en particulier parce que vous n'aviez jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué votre occupation ou a communiqué votre occupation avec retard à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale.

Dans ce cas, la durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum (article 154, alinéa 3 de l'arrêté royal précité).

(...)

Dans votre cas, la durée de l'exclusion a été fixée à 27 semaines, étant donné qu'il s'agit pas de votre 1^{ère} infraction à la réglementation chômage (voir mes décisions des 23.07.2007 et 03.12.2007) et que vous êtes au courant de vos obligations concernant la tenue de votre carte de contrôle. Il est à rappeler que les instructions concernant la tenue de la carte de contrôle sont clairement mentionnées sur celle-ci...».

L'ONEm a aussi notifié le montant de la récupération d'indu qui porte sur une somme de 234, 48 € (période du 9 au 30 novembre 2009, soit : 8,5 allocations).

8. Monsieur B a contesté la décision de l'ONEm par une requête déposée au greffe du tribunal du travail, le 19 avril 2011.

Par jugement du 9 janvier 2013, le tribunal du travail a déclaré la demande recevable et partiellement fondée.

Le tribunal a annulé la décision de l'ONEm du 24 avril 2011 en ce qu'elle exclut Monsieur B du droit aux allocations pendant 27 semaines et a dit pour droit que la sanction doit être ramenée à une exclusion du droit aux allocations pendant une période de 5 semaines.

Le tribunal a rétabli Monsieur B dans son droit aux allocations pour ce qui excède cette période.

9. L'ONEm a interjeté appel de ce jugement par une requête déposée au greffe de la Cour du travail le 6 février 2013.



II. OBJET DE L'APPEL

10. L'ONEm demande à la Cour du travail de réformer le jugement en ce qu'il a réduit la sanction administrative.

Il demande que la sanction soit fixée à 27 semaines ou, à titre subsidiaire, à 26 semaines.

III. DISCUSSION

11. Il n'est pas contesté que lors du contrôle Monsieur B' était occupé au travail et qu'il n'a pas été en mesure de présenter sa carte de contrôle.

Seule, la question de la sanction est en discussion en appel.

12. Les obligations du chômeur en ce qui concerne la tenue de la carte de contrôle, sont précisées à l'article 71 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991.

Le chômeur doit :

« 1° être en possession d'une carte de contrôle dès le premier jour de chômage effectif du mois jusqu'au dernier jour du mois et la conserver par-devers lui ;

(...)

3° compléter à l'encre indélébile sa carte de contrôle conformément aux directives données par l'Office;

4° avant le début d'une activité visée à l'article 45, en faire mention à l'encre indélébile sur sa carte de contrôle;

5° présenter immédiatement sa carte de contrôle à chaque réquisition par une personne habilitée à cet effet ».

13. La carte de contrôle étant le principal moyen de vérifier qu'un chômeur n'exerce pas une activité incompatible avec les allocations de chômage, l'article 154 de l'arrêté royal du 25 novembre 1991 punit sévèrement les infractions en la matière.

Selon cet article, peut être exclu du bénéfice des allocations durant 1 semaine au moins et 26 semaines au plus, le chômeur qui a perçu ou peut percevoir indûment des allocations du fait qu'il :

« 1° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 3° ou 4°;

2° ne s'est pas conformé aux dispositions de l'article 71, alinéa 1er, 5°, si, au moment de la réquisition, il effectue une activité visée à l'article 45. »



L'alinéa 3 du même article prévoit la possibilité de sanctions plus fortes. Il précise :

« La durée de l'exclusion est fixée à 27 semaines minimum et 52 semaines maximum lorsqu'en outre, le chômeur :

1° soit travaille pour un employeur alors qu'il sait ou doit savoir, en particulier parce qu'il n'a jamais reçu de documents sociaux de cet employeur, que l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard, à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale ;

(...)

3° soit travaille pour un employeur comme travailleur à temps partiel et ne respecte pas les obligations de l'alinéa 1er aux fins de se faire octroyer de mauvaise foi des allocations auxquelles il n'a pas droit (...). ».

14. En l'espèce, l'ONEm estime, à titre principal, qu'une sanction de 27 semaines s'impose sur base de l'article 154, alinéa 3.

Il déduit de ce que lors de l'arrivée des contrôleurs sociaux, Monsieur B a tenté de fuir, une preuve qu'il travaillait en sachant ou devant savoir que *« l'employeur n'a pas communiqué son occupation ou l'a communiquée avec retard »*, à l'ONSS.

Il est exact qu'au moment du contrôle Monsieur B n'avait pas encore reçu de documents sociaux de son employeur.

Ni de cette circonstance, ni du fait qu'il a tenté de fuir, on ne peut déduire qu'il connaissait l'infraction commise par son employeur.

On doit, en effet, admettre qu'en pratique, Monsieur B ne disposait d'aucun moyen pour savoir si son employeur avait fait une déclaration DIMONA et que s'il a tenté de fuir, c'est plus vraisemblablement parce qu'il savait qu'il n'était pas en possession de sa carte de contrôle et qu'il travaillait tout en étant chômeur.

Il n'y a pas lieu de retenir l'infraction visée à l'article 154, alinéa 3, 1°.

15. A titre subsidiaire, l'ONEm demande à la Cour de retenir la durée maximale prévue par l'article 154, alinéa 1^{er}, soit 26 semaines d'exclusion.

Sur le plan de la matérialité des faits, les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis : Monsieur B n'était pas en possession de sa carte de contrôle, il n'avait pas biffé le jour correspondant à sa journée de travail et il n'a pas été en mesure de présenter immédiatement sa carte de contrôle lorsque le contrôleur social la lui a demandée.

L'ONEm invite à faire preuve d'une sévérité particulière, non seulement parce que Monsieur B a tenté de fuir et donc d'échapper au contrôle, mais aussi parce que par le passé, il aurait déjà, à plusieurs reprises, été sanctionné pour des faits similaires.



Force est toutefois de constater que les précédentes décisions d'exclusion ne sont pas produites.

Il y a donc lieu de rouvrir les débats, en vue de permettre à l'ONEm de déposer ces anciennes décisions.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR du TRAVAIL,

Statuant après un débat contradictoire,

Après avis du ministère public,

Déclare l'appel de l'ONEm recevable,

Le dit non fondé en ce qu'il vise à l'application d'une sanction sur base de l'article 154, alinéa 3, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Avant dire droit en ce qui concerne la hauteur de la sanction sur base de l'article 154, alinéa 1, de l'arrêté royal du 25 novembre 1991,

Ordonne la réouverture des débats à l'audience du **mercredi 04 mars 2015**, à 14h30 (plaidoiries : 10 minutes), en vue de permettre à l'ONEm de déposer de déposer les précédentes décisions d'exclusion notifiées à Monsieur B.

Réserve les dépens.



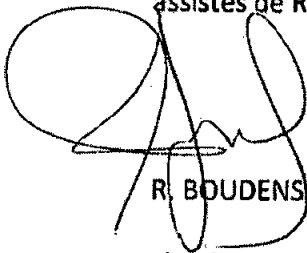
Ainsi arrêté par :

J.-F. NEVEN Conseiller

Y. GAUTHY Conseiller social au titre employeur

F. TALBOT Conseiller social au titre de travailleur employé

assistés de **R. BOUDENS** Greffier



R. BOUDENS



F. TALBOT



Y. GAUTHY

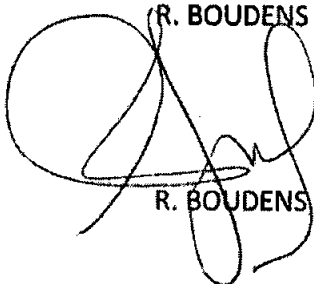


J.-F. NEVEN

L'arrêt est prononcé à l'audience publique de la 8e chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le trois décembre deux mille quatorze, où étaient présents :

J.-F. NEVEN Conseiller

R. BOUDENS Greffier



R. BOUDENS



J.-F. NEVEN

